

Correspondance.

(Suite.)

Il me plairait de constater une simple compilation des faits : 1^o Combien de Sociétés incorporées avant et après la Confédération ?

2^o Celles disparues et pourquoi ?

3^o Celles qui existent, que sont-elles, que font-elles, où est leur surplus, adresse, etc.

4^o Prier les Sociétés de faire un rapport comme le veut, d'ailleurs, l'acte d'incorporation de chacune

Apprenant que telle association a succombé pour telle cause, ne nous voyons-nous pas à rechercher si la même cause n'existe pas dans la nôtre ?

Si le gouvernement local réussissait à faire une loi rencontrant le désir des associations qui nous occupent, à l'égard de leur encaisse, offrirait-on cette loi à la sanction de la législature sans pouvoir en démontrer le pourquoi et les résultats ?

Comment en venir là sinon par la compilation préliminaire des rapports particuliers des Sociétés de Secours Mutuels ?

Puis, l'association des journaliers du port de Québec, incorporée comme "Société de Secours Mutuel", cotisant forcément ses membres comme telle, mais employant plutôt ses fonds à faire la guerre de race, la guerre aux armateurs et à la chambre de commerce, aurait-elle été au point où le gouvernement l'a prise en la remettant à sa place, si ce gouvernement s'était mis en lieu de suivre les opérations de la dite Société et de mettre annuellement ses déboursés en vue d'un but légal et avoué ?

Les Sociétés de Secours Mutuels devraient faire un dépôt entre les mains du gouvernement, sur lequel celui-ci paierait un intérêt de 5 à 6 o/o aux Sociétés locales.

De l'absence de cette mesure, il résulte des malheurs. Des Sociétés étrangères font des opérations en notre Province, y fondent des succursales sans offrir d'autres garanties directes que la bonne foi des directeurs suprêmes qui siègent là-bas, là-bas. Ces associations locales sont mineures et en tutelle, n'ayant ni pouvoirs, ni existence, ni responsabilité civils. Toutes les recettes prennent le chemin du siège principal

Exemple : M. Alexandre Weippert tué par la foudre le 15 juin, était forestier, appartenant à l'une des cours de Québec. Voici les faits exposés par un forestier dans l'*Electeur* du 20 juin 1891. " Il y a, dans la constitution des Forestiers catholiques, une clause qui dit qu'un

" membre qui néglige de payer sa contribution mensuelle ou autres redevances envers la Société, sera, après 30 jours de l'échéance de la dite contribution, suspendu ou expulsé par une assemblée générale de la cour à laquelle le dit membre appartient, et qu'avis de la dite suspension ou expulsion lui sera signifié par le Secrétaire.

" Or, M. Weippert est justement dans le cas prévu par cette clause, mais—et c'est là le nœud gordien—la cour à laquelle il appartient a négligé de le suspendre ou de l'expulser."

" Plusieurs forestiers sont d'opinion que la cour à laquelle M. Weippert appartient est fautive et doit payer à la famille de celui-ci le montant que la Société s'engage de payer à chacun de ses membres, c'est-à-dire \$1,000 plus \$50 pour le service funèbre. D'autres prétendent le contraire et disent que M. Weippert, par le fait même d'être arriéré dans le paiement de ses contributions, se trouve exclu de la Société."

Qui a raison ? Nul ne saura jamais car madame Weippert n'est pas assez fortunée pour aller aux États-Unis faire un procès à messieurs les directeurs suprêmes.

Pas une des compagnies d'assurance auxquelles M. A. est assuré pour \$10,000, M. B. pour \$5,000 ne peut faire des opérations en notre pays sans avoir un dépôt au gouvernement, afin que, survenant quelques inexactitudes, l'on puisse se donner l'honnête satisfaction d'obtenir l'opinion de nos tribunaux sur le différend.

Après le livre bleu et le dépôt le gouvernement ne pourrait-il pas accorder une subvention aux Sociétés, disons dix centins par membre, à la condition que.....aux conditions qu'il arrêterait lui-même.

Le titre suivant : Société de..... (subventionnée par la Législature) serait une croix d'honneur, un certificat dont peu de Sociétés se passeraient. Le certificat serait infiniment plus précieux que la subvention.

Et si le gouvernement local ne peut pas aller jusqu'à l'établissement de la Caisse d'Épargne, demandons-lui de nous aider, auprès du gouvernement fédéral, car c'est bien à lui, l'auteur de la personnalité civile des Sociétés de Secours Mutuels, à compter ses enfants et à les présenter, pratiquement sinon virtuellement, à grand papa, au moyen d'un livre bleu.

La position constitutionnelle étant ce que nous la supposons, les pouvoirs se partageraient